



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE MONTAGNAC – MONTPEZAT

ARRÊTÉ PERMANENT N°2026/02

**DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR L'ENSEMBLE DE LA DANS LE CADRE D'INTERVENTION D'ENTRETIEN DE
L'ECLAIRAGE PUBLIC PAR LA REGIE DLVA AINSI QUE LES ENTREPRISES
PRESTATAIRES DE SERVICES**

Le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

Vu le Code de la Route articles R.411-1 et R.417-10,

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992,

Vu la demande de la communauté d'agglomération pour les interventions d'entretien de l'éclairage public de la régie DLVA sur la commune de Montagnac-Montpezat et afin de permettre aux services suscités d'intervenir, dans des situations d'urgence non programmables dans les meilleurs délais sur l'ensemble du territoire,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité et de prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de ces travaux en situation d'urgence non programmables.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 2026, le groupement TEM / URBELEC – ZI Saint Maurice – 04100 Manosque – est autorisé, pour le compte de la régie DLVA, à effectuer les interventions d'entretien de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune. La circulation routière sera maintenue alternativement avec voie prioritaire, au droit des travaux précités et 10 mètres linéaires de part et d'autre. Le périmètre de chantier sera matérialisé et sécurisé. La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire. Une signalisation de circulation sera mise en place à l'aide de panneaux de type B15 et C18 spécifiques à l'instauration d'alternat avec voie prioritaire, de panneaux de type K10 à commande manuelle ou à l'aide de feux temporaires tricolores de signalisation. Une signalisation de position sera mise en place de part et d'autre du lieu d'intervention à l'aide de panneaux de type AK3 « chaussée rétrécie », AK5 « travaux » et AK14 « danger ». La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en l'état du jour comme de nuit par l'entreprise et ses éventuels sous-traitants conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas, de manquement nécessitant l'intervention des services de la commune ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise, responsable des travaux.

ARTICLE 5 : Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 6). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérécourse citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire,

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Riez,

Monsieur le Directeur de la Maison Technique de Digne-les-Bains,

Monsieur le Commandant du Corps de Sapeurs-Pompiers,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis :

- Au groupement TEM – URBELEC
- A la régie éclairage public de la DLVA

A Montagnac-Montpezat, 02 janvier 2026

Le Maire,

François GRECO

